

## **COMMUNIQUÉ INFO – ASSURANCE – RSG**

### **Loi qui régit la pratique en psychothérapie**

#### **Psychothérapie**

Depuis le 21 juin 2012, le projet de loi 21 « Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines » est venu préciser le champ d'application du titre de psychothérapeute et l'exercice de la **psychothérapie**. Concrètement, cela signifie que toute personne qui n'est ni médecin ni psychologue et qui veut pratiquer la psychothérapie et porter le titre de psychothérapeute doit détenir un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Les membres des ordres professionnels qui peuvent obtenir un permis de psychothérapeute par la voie régulière ou par la reconnaissance des droits acquis sont :

- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
- Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec ;
- Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec ;
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Une personne admissible à l'un des ordres professionnels mentionnés ci-haut et qui n'en est pas membre doit obligatoirement intégrer cet ordre pour faire une demande de permis de psychothérapeute.

### **Régime d'assurance collective des RSG**

#### **Psychothérapie – Maladie 2 et Maladie 3**

Dans le régime d'assurance collective des RSG, au chapitre des frais admissibles au Canada en vertu des régimes Maladie 2 et Maladie 3, il est prévu que les services paramédicaux doivent être fournis par des professionnels de la santé. Ces derniers ont l'obligation d'être membres en règle de leur association professionnelle (ou l'équivalent dans le cas des podologues) pour que les frais engagés soient considérés comme admissibles aux fins de l'assurance.

## **Réclamation des frais**

Comme l'assureur et le preneur sont régis par les lois, si une personne assurée réclame des frais pour des services en psychothérapie et que la personne professionnelle ne détient pas de permis, les frais ne seront pas remboursés par l'assureur.

Pour éviter de mauvaises surprises, nous vous recommandons fortement, avant de consulter un membre d'un ordre professionnel, de vérifier s'il détient un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec. Cette information est accessible sur le site <http://www.ordrepsy.qc.ca/en/>.

Linda Olivier, conseillère  
Sécurité sociale, CSQ-Québec